

AT23185PV

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande 21391383 en date du 17/02/2023 par laquelle **ENEDIS** demeurant Service Raccordement Elec NPDC - 981 Boulevard de la République - BP 70523 59505 DOUAI CEDEX,

agissant pour le compte de SARL NEL FLEUR,

concernant L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

sur la route départementale D943 du PR 47+144 au PR 47+154 côté gauche vers droite, située en agglomération, 41 route Nationale, au territoire de la commune de NORRENT-FONTES,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Considérant l'avis favorable du Maire de la commune de NORRENT-FONTES, en date du 27/02/2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

ENEDIS, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande : intervention sur RESEAU ELECTRIQUE - modification branchement, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux seront conforme à la fiche 13-8 en annexe.

FONCAGE

TF1 : Les traversés de chaussées devront être réalisés obligatoirement par fonçage ou forage dirigé.

TF3 : Les fouilles pour installation de forage ou de fonçage dirigé sont autorisées dans l'emprise du domaine public départemental sous respect des conditions suivantes:

- les fouilles ne pourront être réalisées à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (sauf les fouilles sur conduite),
- les parois des fouilles situées dans la bande des 2 mètres du bord de chaussée seront revêtues d'un blindage jointif.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux stabilisés en trottoir ou accotement, sauf dispositions particulières émanant de la commune.

TF5 : Les déblais provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

TRANCHEE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT

Un accord technique de la commune devra être sollicité.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

POSE D'UN COFFRET POUR COMPTEUR

Le coffret pour compteur ne devra en aucun cas être positionné sur le domaine public routier départemental, ni même empiéter sur ses dépendances (voies et accessoires de la voie). Il devra être implanté en respectant l'alignement défini ci-dessus et sur terrain privé.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus

que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

D8 : Pour toute information complémentaire vous voudrez bien vous rapprocher de Monsieur Maxime GALLET, Responsable du Centre d'Entretien Routier, secteur de LILLERS au 06.89.09.23.90

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois au même numéro.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement

L'ouverture de chantier est fixée au **17/03/2023** comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 mois**.

A l'achèvement des travaux le permissionnaire devra solliciter la réception des ouvrages autorisés auprès de la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception définitive prononcée, le permissionnaire est tenu de fournir à la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois le plan de recolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 5 - Redevance

Le montant de la redevance due au titre de la présente autorisation est calculé en fonction du barème de redevance valide l'année de l'occupation pour laquelle la redevance est calculée.

La redevance est due chaque année et son montant révisable annuellement. Cette modification fera l'objet d'une information au concessionnaire.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pour le Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise chargée des travaux pour application

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois pour attribution
la commune de NORRENT-FONTES pour information

Copie Maxime GALLET pour contrôle et suivi

ANNEXES

Fiche technique 13-8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.